

ENGAGEMENT DU MANDATAIRE

Le mandataire de la coopérative scolaire ou du Foyer coopératif

Je soussigné(e) (*nom et prenom*)

mandataire de la coopérative scolaire ci-dessous :

Code RNE : **038**

Nom de l' Ecole :

Commune de l'école :

Compte n°

Mail de mandataire saisi :

Reconnait avoir pris connaissance :

- Des statuts et du règlement intérieur de l'Association Départementale O.C.C.E Isère.
(*au verso de cette page*).
- Des comptes rendus financier et d'activités statutaires.

M'engage :

- A ne signer aucun contrat (*crédit-bail, emprunt, contrat de travail, etc...*) sans avoir reçu l'autorisation écrite du conseil d'administration de l'association départementale.
- A tenir les registres comptables obligatoires de la Coopérative Scolaire ou du Foyer Coopératif : cahier de comptabilité O.C.C.E. conforme au plan comptable, cahier d'inventaire des biens acquis par la coopérative, cahier des délibérations.
- A Compléter dans *RETKOOP* (*logiciel utilisé par l'AD OCCE 38 pour suivre les comptabilités des comptes des coopératives affiliées à l'OCCE*) :
 1. Les comptes rendus financiers et d'activité de l'année scolaire écoulée, dans le mois qui suit la rentrée scolaire.
 2. Le détail du versement de toutes les subventions reçues, ainsi que de l'utilisation de celles-ci.
- A effectuer le règlement des cotisations dans les 3 mois qui suivent la rentrée scolaire.
- A garantir une démarche coopérative dans la vie de la Coopérative Scolaire ou du Foyer Coopératif, de faciliter la diffusion des informations concernant le fonctionnement de l' OCCE.
- A ne pas utiliser la Coopérative Scolaire ou Foyer Coopératif à des fins personnelles directes ou indirectes.

A.....

Le.....

*Signature précédée de la mention manuscrite
"Iu et approuvé"*

RAPPEL DES STATUTS de l' OCCE Isère

Article 15 -

Chaque coopérative scolaire ou foyer coopératif est géré à l'image de l'Association Départementale en donnant au Conseil de coopérative démocratiquement élu par ses membres les pouvoirs de décision et de gestion. Le but économique de la coopérative scolaire ou du foyer coopératif, tel que défini par l'art. 4 des présents Statuts, est de permettre le financement des projets et actions décidés par les mineurs avec le concours des adultes. Dans ce cadre, la coopérative scolaire ou le foyer coopératif sont habilités à gérer le budget sous la responsabilité d'un mandataire adulte désigné par le président de l'Association Départementale.

Le mandataire a l'obligation de :

- tenir une comptabilité,
- verser à l'Association Départementale la cotisation annuelle dont le montant, les modalités de calcul et le calendrier de versement sont fixés par l'Assemblée Générale Départementale, conformément à l'article 5 des présents Statuts,
- adresser annuellement à l'Association Départementale, un compte rendu d'activités, le bilan financier et le compte de résultat de l'exercice écoulé arrêté au 31 août.

Tout manquement à cette disposition statutaire engagera la responsabilité du mandataire de la coopérative scolaire ou du foyer coopératif, et lui fera perdre la couverture juridique de l'Association Départementale, en cas de contestation mettant en cause la régularité de sa gestion.

Le Conseil d'Administration de l'Association Départementale dispose d'un droit permanent de vérification. Le Règlement Intérieur des coopératives et des foyers coopératifs fera l'objet d'annexes spécifiques.

Article 17 -

La comptabilité de chaque coopérative scolaire, de chaque foyer coopératif et de chaque établissement de l'Association Départementale forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de la dite Association.

L'Association Départementale tient une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan consolidé, un compte de résultat et l'annexe de l'exercice écoulé.

RAPPEL DU REGLEMENT INTERIEUR de l' OCCE Isère

Ce Règlement Intérieur a pour objet de compléter les Statuts types de l'Association Départementale, sans modifier ni

altérer leur contenu. Il s'impose sans réserve à tous les membres de l'Association Départementale. Il est modifiable par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article 18 des Statuts.

...
Tout membre accepte et respecte sans réserve les Statuts de l'Association Départementale, son Règlement Intérieur, ainsi que les modifications qui peuvent être régulièrement apportées.

Les membres actifs adhèrent pour l'année scolaire en contribuant au fonctionnement de l'Association Départementale conformément à l'article 5 de ses Statuts.

...
Le Conseil d'Administration Départemental peut procéder à tout moment au retrait d'agrément d'une coopérative scolaire ou d'un foyer coopératif regroupant les élèves et personnels enseignants affectés à la classe, à l'école, à l'EPLE, adhérents aux présents Statuts.

Le retrait d'agrément d'une coopérative scolaire ou foyer ou le non renouvellement des adhésions des membres constituant une coopérative scolaire ou foyer coopératif entraînent :

- la fermeture du ou des compte(s) ouvert(s) par l'Association Départementale au nom de ladite coopérative scolaire, ou de foyer coopératif ;
- la restitution à l'Association Départementale de l'ensemble des sommes détenues, de tous les moyens de paiement encore en leur possession, et des chéquiers ou relevés bancaires des opérations effectuées jusqu'à la clôture effective du ou des compte(s) ;
- la restitution des matériels acquis grâce aux activités et aux fonds de la coopérative scolaire, ou du foyer coopératif ;
- la production des registres et pièces afférentes au fonctionnement de la coopérative scolaire, ou du foyer coopératif.

...
Les modalités de calcul de la cotisation sont fixées annuellement en Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Tous les membres actifs de l'Association doivent verser leur cotisation annuelle dans le trimestre qui suit leur admission ou suivant l'échéancier ou le mode de règlement fixé par le Conseil d'Administration dans le respect des dispositions de l'article 5 des Statuts.

...
Les sections locales (coopératives scolaires ou foyer coopératif) doivent adresser à l'Association leur Compte-Rendu Financier (régulièrement visé par une Commission de Contrôle accordant le quitus) et leur Compte-Rendu d'Activité de l'année scolaire écoulée, dans le mois qui suit la fin de l'exercice